

Madame la Conseillère fédérale
Simonetta Sommaruga
Cheffe du Département fédéral de
l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication
Palais fédéral
3003 Berne

Réf. : NG-P-FS

Lausanne, le 5 mai 2021

**Procédure de consultation fédérale :
Loi fédérale sur les projets pilotes de tarification de la mobilité**

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat vaudois vous remercie de l'avoir consulté sur le projet de loi relatif aux projets pilotes de tarification de la mobilité.

Dans sa réponse à l'audition fédérale intervenue en 2015 sur la thématique de la tarification de la mobilité, le Conseil d'Etat avait émis des réserves quant au principe d'imposer des redevances aux déplacements dépendamment de l'heure ou du lieu, questionnant les conséquences d'une telle mesure sur l'équité sociale et territoriale ainsi que son impact sur le report modal. Le canton est en effet soucieux que le système de prix ne pénalise pas les ménages ou les individus ne disposant pas de la flexibilité et des ressources nécessaires pour choisir librement leurs horaires de déplacement, leurs lieux de vie ou leurs modes de transport. Par ailleurs et dans l'optique de continuer à absorber la croissance de la demande en priorité par le système de transports publics, il y aurait lieu de veiller à maintenir un système tarifaire lisible et attractif pour ces derniers.

Dans la poursuite du positionnement formulé en 2015, le Canton de Vaud a décidé de ne pas se porter candidat lors de l'appel à projets du DETEC lancé en 2020 en vue de l'élaboration du présent projet de loi. A cette occasion, le Conseil d'Etat a réaffirmé sa volonté d'offrir un système de transport accessible, non-discriminant et durable, et de poursuivre en priorité une politique de mobilité qui permette d'atteindre les objectifs de son plan climat. Dans le cadre de cette politique, l'objectif d'étalement des flux a certes un potentiel d'optimisation des capacités du réseau et de ralentissement des nouveaux développements d'infrastructures, mais il ne saurait permettre à lui seul de réduire les émissions des gaz à effet de serre (GES) du secteur et la consommation de la mobilité. Il est même à craindre que cet étalement puisse au contraire représenter un potentiel d'augmentation des GES. A court et moyen terme, le Canton de Vaud reste favorable à des évolutions tarifaires spécifiques et ciblées dans la mesure où celles-ci avantageraient l'accélération nécessaire du report modal.

A plus long terme, il y aurait également lieu d'anticiper les éventuels changements qui pourraient avoir un impact sur les ressources fiscales qui assurent aujourd'hui une grande partie du financement du secteur (généralisation des services de mobilité multimodale, sortie des énergies fossiles). Le cas échéant, de nouvelles règles de financement et de tarification de la mobilité devraient alors être fixées par les autorités publiques. Dès lors, ce volet devrait idéalement être pris en compte également dans le cadre des projets pilotes de tarification, tout comme devraient être pris en compte les effets éventuels d'augmentation des GES par étalement des pointes.

En ce qui concerne l'aspect de la protection des données, il conviendrait de préciser clairement dans le projet de loi qu'une attestation émanant du ou de la préposé/e cantonal/e compétent/e devra être remise à l'autorité qui sollicite la création d'un projet pilote afin qu'elle joigne ce document au DETEC en vue de l'approbation du projet pilote. En effet, la nécessité de fournir une telle attestation certifiant la conformité du projet à la loi cantonale applicable est mentionnée uniquement dans le rapport explicatif et ne ressort pas explicitement de l'art. 16 let. k du projet de loi. Au surplus, il conviendrait également de préciser les contours de cette attestation (critère d'attribution, informations à fournir à la ou au préposé/e, etc.). Ce contrôle préalable renforcerait significativement le respect de la vie privée des usagers. D'autre part, il ressort des dispositions légales et du rapport explicatif, la volonté de retenir l'approche issue du droit européen et concrétisée à l'art. 7 de la nouvelle loi fédérale sur la protection des données (nLPD ; RS 235.1), du principe de protection de la vie privée dès la conception (Privacy by design), ce que nous ne pouvons que saluer en tant qu'elle constitue une approche favorable à une meilleure protection des données personnelles.

Dans la mesure où des expérimentations de nouvelles formes de tarification pourraient permettre, selon une vision globale et cohérente, d'améliorer les connaissances des pouvoirs publics et de les armer pour faire face aux enjeux actuels et à venir du secteur, le Conseil d'Etat ne s'oppose toutefois pas au présent projet de loi et encourage la Confédération à encadrer adéquatement les retours d'expérience, en tenant compte des réserves et considérations ci-dessus, et à en partager largement les enseignements.

En vous remerciant de l'attention portée à la présente, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- DGMR
- OAE